

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**Arrêté portant modification de l'aire de compétence de l'Etablissement Public  
Foncier Local Interdépartemental « Cœur de France »**

**Le Préfet de la Région Centre et du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4 ;

**Vu** le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 302-7 ;

**Vu** le décret 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant changement de dénomination de l'établissement Public Foncier Local du Loiret en « Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « EPFLI Cœur de France » ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public local interdépartemental en date du 15 décembre 2015 approuvant les nouveaux statuts et les nouvelles adhésions

**Vu** la demande du Président de l'établissement public local interdépartemental d'entériner ces modifications ;

**Considérant** que les conditions prévues aux articles L.324-1 à 9 du Code de l'urbanisme sont remplies ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les statuts de l'établissement public foncier interdépartemental « Cœur de France » modifiés par l'assemblée générale du 15 décembre 2015, sont approuvés et joints en annexe.

### Article 2 :

Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local interdépartemental « Cœur de France » s'étant sur les départements du Loiret, du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir.

### Article 3 :

L'établissement public foncier local interdépartemental est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

### Article 4 :

Sont membres de l'établissement public foncier local interdépartemental

#### Pour le département de l'Eure-et-Loir

- la communauté de communes du Dunois
- le conseil départemental

#### Pour le département de Loir-et-Cher

- le conseil départemental

#### Pour le département du Loiret

- le conseil régional Centre-Val de Loire
- le conseil départemental du Loiret
- la communauté de communes de Chatillon-Coligny
- la communauté de communes de Beauce et Gâtinais
- la communauté de communes de Beauce Loirétaine
- la communauté de communes de Briare
- la communauté de communes de Sullias
- la communauté de communes de Betz et de la Cléry
- la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire
- la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing

Les communes de :

- Augerville-la-Rivière
- Baccon
- Baule
- Beaugency
- Boisseaux
- Bonnée
- Bray-enVal,
- Briarres-sur-Essonne
- Chaingy
- Charmont-en-Beauce

- Charsonville
- Château-Renard
- Cléry-Saint-André
- Corbeilles
- Coulmiers
- Dampierre-en-Burly
- Dordives
- Dry
- Engenville
- Epieds-en-Beauce
- Ferrières-en-Gatinais
- Germiny-des-Près
- Gy-les-Nonains
- Jouy-le-Potier
- La Cour-Marigny
- La Neuville-sur-Essonne
- La Ferté-Saint-Aubin
- Le Malesherbois (commune nouvelle)
- Les Bordes
- Ligny-le-Ribault
- Lorris
- Loury
- Marcilly-en-Villette
- Mareau-aux-Près
- Meung-sur-Loire
- Mézière-lez-Cléry
- Montcorbon
- Montigny
- Neuville-aux-Bois
- Outarville
- Pithiviers
- Préfontaine
- Rebréchien
- Rozière-en-Beauce
- Rozoy-le-Viel
- Saint-Benoit-sur-Loire
- Saint-Germain-des-Près
- Saint-Gondon
- Sandillon
- Sceaux-en-Gatinais
- Sennely

- Trainou
- Triguères
- Vennecy
- Vielles-Maisons-sur-Joudry

## **Article 5**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires des trois départements concernés

Fait à Orléans, le 18 janvier 2016

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Signé : C.FLEUTIAUX

NB : Délais et voies de recours (application de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts

de

l'Établissement Public Foncier Local  
Interdépartemental  
« Foncier Cœur de France »

« E.P.F.L.I.  
Foncier Cœur de France »

Statuts votés par l'Assemblée Générale du 23 juin 2014  
*Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France*

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'EPFLI	3
Article 2 : Compétences de l'EPFLI	3
Article 3 : Périmètre d'intervention de l'EPFLI	4
Article 4 : Programme Pluriannuel d'Intervention (P.P.I.)	5
Article 5 : Axes d'intervention de l'EPFLI	5
Article 6 : Modalités d'intervention de l'EPFLI	5
Article 7 : Composition de l'EPFLI	5
Article 8 : Adhésion à l'EPFLI	6
Article 9 : Retrait de l'EPFLI	6
Article 11 : Assemblée Générale	7
Article 12 : Conseil d'Administration	10
Article 14 : Président de l'EPFLI	12
Article 15 : Directeur de l'EPFLI	13
Article 16 : Ressources de l'EPFLI	13
Article 17 : Contrôle de légalité	14
Article 18 : Comptabilité de l'EPFLI	14
Article 19 : Durée de l'EPFLI	14
Article 20 : Dissolution de l'EPFLI et Liquidation des biens	14

ANNEXE 1 : Liste des collectivités adhérentes à l'EPFLI Foncier Cœur de France au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

ANNEXE 2 : Cartographie des Communes et EPCI adhérents à l'EPFLI Foncier Cœur de France au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **Article 1 : Objet de l'EPFLI**

L'Etablissement Public Foncier Local dénommé « EPFLI Foncier Cœur de France » est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il résulte de l'extension de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L.324-2 du Code de l'Urbanisme, aux départements de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher.

Le siège de « l'EPFLI Foncier Cœur de France » est fixé en l'Hôtel du Département du Loiret – 15 rue Eugène Vignat à Orléans.

## **Article 2 : Compétences de l'EPFLI**

Les Etablissements Publics Fonciers Locaux ont été créés par la Loi n°91-662 d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991, modifiée par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

L'EPFLI est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les compétences de l'EPFLI sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion et revente des terrains à la collectivité à l'origine de l'acquisition ou au tiers désigné par elle. L'EPFLI n'est pas un aménageur.

Ces acquisitions pourront ensuite être utilisées par les collectivités pour :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs ou du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Pour atteindre ses objectifs, l'EPFLI peut :

- réaliser toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet, notamment les études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- acquérir par voie de négociation ou par voie d'expropriation,
- exercer tous droits de préemption et de priorité, par délégation de ses membres, dans les cas et conditions prévus par la loi,

- gérer pour le compte des membres les droits de délaissement prévus par la réglementation et les mises en demeure d'acquiescer des opérations pour lesquelles l'EPFLI a été mandaté,
- réaliser toute acquisition foncière nécessaire à la protection des espaces naturels sensibles, au besoin par l'exercice à la demande et au nom du Département du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article L.142-3 du Code de l'Urbanisme,
- A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article [L. 143-1](#), il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article [L. 142-3](#) ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article [L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime](#).
- assurer, s'il y a lieu à la demande expresse du bénéficiaire :
  - o les études et les travaux de remise en état des biens acquis, sans toutefois procéder à leur aménagement,
  - o les travaux de conservation et l'entretien du patrimoine acquis,
  - o la gestion des biens dans le respect de leur usage et le temps durant lequel l'EPFLI en est propriétaire.

### **Article 3 : Périmètre d'intervention de l'EPFLI**

L'EPFLI a compétence pour intervenir sur le territoire des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, et à titre exceptionnel à l'extérieur de ce périmètre pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Si la Région Centre – Val de Loire ou des départements de la Région Centre - Val de Loire sont membres de l'EPFLI, le périmètre restera limité aux territoires correspondants aux Communes et EPCI membres. C'est également à ce périmètre qu'est limitée la perception de la TSE.

L'EPFLI peut cependant mener des études en dehors de son périmètre ou sur une échelle plus large, dans la mesure où cette exception au principe de spécialité territoriale est au service des actions foncières qu'il mène à l'intérieur de son territoire de compétence.

De plus, l'EPFLI de par ses missions a vocation à constituer un espace privilégié de dialogue entre les différents acteurs fonciers de son territoire. Il pourrait ainsi être un partenaire propice à la création d'un Observatoire foncier sur son territoire qui pourrait avoir pour mission, notamment, le suivi des évolutions des marchés fonciers (en volumes et valeurs des transactions), le recensement et le suivi de l'évolution des sols et de leurs affectations. Il pourrait contribuer à la définition d'une politique de mobilisation de l'offre foncière à l'échelle de son territoire.

#### **Article 4 : Programme Pluriannuel d'Intervention (P.P.I.)**

L'établissement public foncier élabore un programme pluriannuel d'intervention qui :

- Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Ce programme est transmis au préfet de région.

#### **Article 5 : Axes d'intervention de l'EPFLI**

Les axes d'intervention retenus par l'EPFLI Foncier Cœur de France sont, notamment :

- 1) le logement
- 2) l'activité économique
- 3) la réalisation d'équipements publics et d'infrastructures
- 4) le renouvellement urbain
- 5) la protection des espaces naturels et du patrimoine bâti
- 6) les acquisitions en attente d'affectation

#### **Article 6 : Modalités d'intervention de l'EPFLI**

L'EPFLI peut réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, des acquisitions foncières ou immobilières.

Ses acquisitions et cessions foncières et immobilières sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières.

Aucune intervention de l'EPFLI ne peut intervenir sans l'avis favorable de la commune d'implantation du bien à acquérir. En l'absence de réponse expresse, l'avis de la commune est réputé donné favorable dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine de la commune.

#### **Article 7 : Composition de l'EPFLI**

Les membres potentiels de l'EPFLI sont :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dotés de la compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- les Communes peuvent adhérer à titre individuel lorsqu'elles ne sont pas membres d'un EPCI exerçant cette compétence,
- les autres collectivités locales (région, départements).

La Région Centre – Val de Loire et les départements de la région peuvent participer à la création de l'EPFLI et/ou y adhérer. Ils peuvent encourager les réflexions préalables et participer à la création de l'établissement.

La liste des membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France est jointe en annexe des présents Statuts.

#### **Article 8 : Adhésion à l'EPFLI**

Le principe d'adhésion des collectivités à l'EPFLI Foncier Cœur de France est basé sur le volontariat.

La délibération de la collectivité demandant à adhérer à l'EPFLI doit être adressée à l'EPFLI Foncier Cœur de France. Elle est soumise pour décision au Conseil d'Administration. La délibération du Conseil d'Administration est notifiée aux membres de l'EPFLI qui disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification pour faire connaître leur avis. Sans réponse expresse dans le délai imparti, cet avis est réputé donné favorable.

L'adhésion intervient sauf si :

- plus d'un tiers (1/3) des EPCI et Communes représentant plus de la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI
- ou si plus de la moitié (1/2) des EPCI et des communes représentant plus d'un tiers (1/3) de la population couverte par l'EPFLI

ont émis un avis défavorable.

Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par la Région Centre – Val de Loire et les départements s'ils sont membres.

La Région Centre – Val de Loire et les départements peuvent demander à adhérer à l'EPFLI à tout moment.

#### **Article 9 : Retrait de l'EPFLI**

La qualité de membre de l'EPFLI se perd par le retrait volontaire.

La délibération du membre demandant son retrait doit être adressée au Président de l'EPFLI. Le Conseil d'Administration statue sur la demande et fixe les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil d'Administration est notifiée aux membres de l'EPFLI qui disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification pour faire connaître leur avis. Sans réponse dans le délai imparti, cet avis est réputé donné favorable.

Le retrait intervient sauf si :

- plus d'un tiers (1/3) des EPCI et communes représentant plus de la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI
- ou si plus de la moitié (1/2) des EPCI et des communes représentant plus d'un tiers (1/3) de la population couverte par l'EPFLI

ont émis un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par la Région Centre – Val de Loire et les départements s'ils sont membres de l'EPFLI.

Le retrait de la Région Centre – Val de Loire et des départements est de plein droit.

### Effets de la radiation :

Les représentants du membre démissionnaire ne siègent plus aux instances de l'EPFLI (Assemblée Spéciale, Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Le produit perçu de la Taxe Spéciale d'Équipement reste acquis pour l'exercice en cours et sa perception est maintenue sur le territoire du membre démissionnaire durant une année supplémentaire.

La radiation n'est effective que lorsque le membre a apuré son compte. Le membre démissionnaire continue à contribuer à hauteur des engagements financiers pris pour son compte par l'EPFLI, jusqu'à extinction de sa dette. Les engagements pris par le membre démissionnaire, notamment les rachats de biens, devront être apurés dans les conditions prévues dans la délibération de radiation prise par le Conseil d'Administration.

## **Article 10 : Composition de l'Assemblée Spéciale des communes**

Chaque commune adhérente à titre individuel est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale. Le nombre de représentants pour chacune des communes est déterminé en fonction de sa population. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Les noms des représentants titulaires et suppléants sont indiqués dans la délibération de demande d'adhésion transmise par la commune à l'EPFLI.

<b>Nombre d'habitants par commune</b>	<b>Nombre de représentants titulaires à l'Assemblée Spéciale</b>
entre 0 et 10 000 habitants	<b>1</b>
entre 10 001 et 20 000 habitants	<b>2</b>
entre 20 001 et 60 000 habitants	<b>3</b>
Au-delà de 60 000 habitants	<b>4</b>

## **Article 11 : Assemblée Générale**

### **Composition de l'Assemblée Générale**

Chaque collège de membres est représenté au sein de l'Assemblée Générale.

#### **1) Représentation de l'Assemblée Spéciale.**

L'Assemblée Spéciale détermine par désignation ou par vote ses représentants titulaires à l'Assemblée Générale. Le nombre des représentants titulaires de l'Assemblée Spéciale est fonction de la population totale des communes adhérentes à titre individuel. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant attribué, indiqué dans la délibération d'adhésion de la commune qu'il représente.

Nombre d'habitants représentés par l'Assemblée Spéciale	Nombre de délégués titulaires à l'Assemblée Générale
entre 0 et 10 000 habitants	10
entre 10 001 et 20 000 habitants	15
entre 20 001 et 30 000 habitants	20
entre 30 001 et 50 000 habitants	25
Puis 1 délégué et 1 suppléant par tranche de 20 000 habitants supplémentaires	1 / 20 000

## 2) Représentation des EPCI

Chaque EPCI détermine par délibération ses représentants à l'Assemblée Générale. Le nombre de délégués titulaires est fonction de la population de l'EPCI. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Chaque délégué titulaire à un délégué suppléant attitré, désigné en même temps que le délégué titulaire.

Nombre d'habitants couvert par l'EPCI	Nombres de délégués titulaires à l'Assemblée Générale
De 0 à 10 000 habitants	2
De 10 001 à 20 000 habitants	3
De 20 001 à 70 000 habitants	5
De 70 001 à 150 000 habitants	6
Puis 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 40 000 habitants supplémentaires	1/40 000 habitants

## 3) Représentation des Départements

Chaque Département détermine par délibération ses représentants titulaires à l'Assemblée Générale. Le nombre des représentants titulaires de chaque département est fonction de sa population totale. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Chaque délégué titulaire à un délégué suppléant attitré, désigné en même temps que le délégué titulaire.

Nombre d'habitants couvert par le Département	Nombres de délégués titulaires à l'Assemblée Générale
De 0 à 500 000 habitants	10
De + 500 001 habitants	12

## 4) Représentation de la Région.

La Région si elle est membre, désigne 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Les noms des délégués titulaires et suppléants sont précisés dans la délibération transmise à l'EPFLI

Les mandats des délégués titulaires et suppléants au sein de l'Assemblée Générale de l'EPFLI suivent, quant à leur durée, le sort de l'organe délibérant de la collectivité qu'ils représentent. Ainsi, ils prennent fin de plein droit à l'expiration du mandat électoral (municipal, intercommunal, départemental ou régional) en vertu duquel ils ont été désignés. A cette condition, le mandat de délégué de l'EPFLI est renouvelable.

En cas de vacance à l'Assemblée Générale, pour quelque cause que ce soit, celle-ci est complétée par de nouveaux délégués. Ceux-ci sont désignés par la collectivité qu'ils représentent, selon le même formalisme que ceux qu'ils remplacent, et ce pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat initial.

Les délégués titulaires ou suppléants à l'Assemblée Générale de l'EPFLI ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPFLI ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

#### 5) Invités à voix consultative

Le Président de l'EPFLI peut inviter ponctuellement tout organisme dont, en raison de sa qualité de partenaire privilégié dans le domaine du foncier et de l'action publique, la participation ou l'audition lui paraît utile.

Les organismes ainsi conviés seront informés par l'envoi d'une invitation. Ils confirmeront leur présence en précisant le nom du représentant qui assistera à la séance.

#### Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Elle élit en son sein un Conseil d'Administration tel que défini à l'article suivant.

L'Assemblée Générale :

- délibère sur les modifications des présents Statuts, sur proposition du conseil d'administration.
- vote le produit de la TSE à percevoir, sur proposition du conseil d'administration.
- donne son avis sur les demandes d'adhésions et retraits des membres de l'EPFLI,
- donne son avis sur les orientations budgétaires et la programmation pluriannuelle prises par le conseil d'administration,
- adopte annuellement les rapports d'activité et financier de l'EPFLI,

Le tout sous réserve des dispositions de l'article L324-3 du code de l'urbanisme.

#### Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en séance publique au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'EPFLI, qui fixe l'ordre du jour. Il ouvre et préside les séances, dirige les débats.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié des délégués au moins sont présents à la séance ou représentés. Les délégués titulaires empêchés se font représenter par leurs suppléants.

En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, sauf vote à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, l'arbitrage revient au Président.

Le Directeur et le Comptable public de l'EPFLI ont accès aux séances de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, et sans voix consultative au moment des procédures de vote.

## **Article 12 : Conseil d'Administration**

### **Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration comprend jusqu'à 31 membres, selon la répartition suivante :

- 8 administrateurs (et 8 administrateurs suppléants) pour les départements.
- 1 administrateur (et 1 administrateur suppléant) pour la Région Centre – Val de Loire.
- 16 administrateurs (et 16 administrateurs suppléants) pour les EPCI.
- 6 administrateurs (et 6 administrateurs suppléants) pour les communes.

#### **1) Représentation des communes :**

- jusqu'à 5 administrateurs titulaires (et 5 suppléants) représentant le collège des communes de moins de 3 500 habitants,
- jusqu'à 1 administrateur titulaire (et 1 suppléant) représentant le collège des communes de plus de 3 501 habitants.

#### **2) Représentation des EPCI**

- jusqu'à 7 administrateurs titulaires (et 7 suppléants) pour les EPCI représentant une population inférieure à 100 000 habitants, dans la limite maximale de 2 administrateurs (titulaires et suppléants) pour un même EPCI.
- jusqu'à 5 administrateurs titulaires (et 5 suppléants) pour les EPCI représentant une population comprise entre 100 001 et 150 000 habitants, dans la limite maximale de 2 administrateurs (titulaires et suppléants) pour un même EPCI.
- jusqu'à 4 administrateurs titulaires (et 4 suppléants) pour les EPCI représentant une population supérieure à 150 001 habitants.

#### **3) Représentation des départements**

Chaque Département membre est représenté au Conseil d'Administration en fonction de la population du Département. Le nombre d'administrateurs suppléants est égal au nombre de titulaires. Chaque délégué titulaire à un délégué suppléant attitré.

Nombre d'habitants couvert par le Département	Nombres d'administrateurs titulaires au Conseil d'Administration
De 0 à 500 000 habitants	2
+ De 500 001 habitants	4

#### 4) Représentation de la Région Centre – Val de Loire

La Région Centre – Val de Loire est représentée par 1 administrateur titulaire (et 1 administrateur suppléant).

Les mandats des administrateurs titulaires et suppléants au sein du Conseil d'Administration de l'EPFLI suivent, quant à leur durée, le sort de l'organe délibérant de la collectivité qu'ils représentent. Ainsi, leur mandat d'administrateur prend fin de plein droit à l'expiration du mandat électoral (municipal, intercommunal, départemental ou régional) en vertu duquel ils ont été désignés. A cette condition, le mandat d'administrateur de l'EPFLI Foncier Cœur de France est renouvelable.

En cas de vacance au Conseil d'Administration (du titulaire et du suppléant), pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux administrateurs, selon le même formalisme que ceux qu'ils remplacent, et ce pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat initial.

Les administrateurs titulaires ou suppléants de l'EPFLI ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPFLI ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

#### 5) Invités à voix consultative

Le Président de l'EPFLI peut inviter ponctuellement tous les organismes dont, en raison de leur qualité de partenaires privilégiés dans le domaine du foncier et de l'action publique, la participation ou l'audition lui paraît utile.

Les organismes ainsi conviés seront informés par l'envoi d'une invitation. Ils confirmeront leur présence en précisant le nom du représentant qui assistera à la séance.

### **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration gère par ses délibérations les affaires de l'EPFLI, il :

- détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le PPI et les tranches annuelles,
- délibère sur les propositions d'acquisitions soumises par les membres, ainsi que sur les cessions,
- délibère sur les demandes d'adhésion et de retrait des membres, recueille l'avis des membres,
- vote l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat,
- délibère sur les règlements intérieurs,
- propose à l'Assemblée Générale les modifications de Statuts,
- élit en son sein le Président et un ou plusieurs Vice-Présidents,
- sur proposition du Président, nomme le Directeur et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.
- peut déléguer au Directeur certains de ses pouvoirs de décisions.

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

### **Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, qui fixe l'ordre du jour. Il ouvre et préside les séances, dirige les débats.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié des administrateurs au moins sont présents à la séance ou représentés. Les administrateurs titulaires empêchés se font représenter par leurs suppléants.

En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, l'arbitrage revient au Président.

Le Directeur de l'EPFLI et le Comptable public ont accès aux séances de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, et sans voix consultative au moment des procédures de vote.

### **Article 13 : Bureau**

Le Bureau est constitué du Président, des Vice-présidents titulaires de l'EPFLI. Il se réunit sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

### **Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau n'a pas voix délibérative, il s'agit d'une instance de travail :

- réalise un pré-examen des demandes d'acquisitions foncières présentées par les membres,
- recense les demandes d'adhésions,
- prépare les séances du Conseil d'Administration,
- se prononce pour avis, sur l'exercice par le Directeur du droit de préemption dont l'EPFLI pourrait être titulaire ou délégataire.

### **Article 14 : Président de l'EPFLI**

Le Président de l'EPFLI est élu par le Conseil d'Administration, il :

- convoque et préside les séances des assemblées générale et spéciale, du Conseil d'Administration et du Bureau,
- présente les orientations de l'établissement,
- présente le budget et le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et les tranches annuelles,
- convoque les instances de l'EPFLI,
- propose au Conseil d'Administration la nomination du Directeur, sur lequel il aura autorité hiérarchique.

Il est chargé pour les différentes instances (assemblées, Conseil d'Administration) de la convocation, la fixation de l'ordre du jour, du bon déroulement de ces assemblées.

Il peut donner délégation à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

#### **Article 15 : Directeur de l'EPFLI**

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Il :

- est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'EPFLI,
- dirige l'EPFLI dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration,
- prépare le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et les tranches annuelles d'Intervention,
- prépare et exécute les décisions des instances de l'EPFLI (assemblées, Conseil d'Administration),
- recrute le personnel et a autorité sur lui,
- représente l'EPFLI, passe en son nom tous les actes et contrats et este en justice,
- est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il peut être chargé d'autres attributions par délégation du Conseil d'Administration. Il assiste de droit aux réunions des instances de l'EPFLI dont il prépare et exécute les décisions. Il peut déléguer sa signature.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de représentant de collectivités membres au sein des instances de l'EPFLI. Le Directeur est agent de droit public.

#### **Article 16 : Ressources de l'EPFLI**

L'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses est établi, voté, réglé et exécuté conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre unique du Livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'EPFLI comprennent notamment :

- le produit de la Taxe Spéciale d'Equipeement (T.S.E.) mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts,
- la contribution éventuellement prévue par les communes à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.
- les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales dont la région et les départements, et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées,
- les emprunts,
- la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers,
- les produits des dons et legs.

### **Article 17 : Contrôle de légalité**

Les actes et délibérations de l'EPFLI sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles [L. 2131-1 à L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales](#).

### **Article 18 : Comptabilité de l'EPFLI**

Le Comptable public de l'EPFLI est un comptable public de l'Etat, nommé par le le Préfet après avis conforme du directeur départemental des finances publiques.

Les [dispositions des articles L. 1617-2, L. 1617-3 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales](#) sont applicables à l'EPFLI.

Les dispositions à la première partie du Livre II du code des juridictions financières s'appliquent à l'EPFLI ; en particulier ses actes budgétaires et l'exécution du budget sont soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes compétente.

### **Article 19 : Durée de l'EPFLI**

L'Etablissement Public Foncier Local initialement nommé EPFL du Loiret a été créé pour une durée illimitée.

### **Article 20 : Dissolution de l'EPFLI et Liquidation des biens**

L'EPFLI est dissous à la demande de :

- deux tiers (2/3) au moins des membres représentant au moins la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI
- ou la moitié (1/2) des membres représentant les deux tiers (2/3) de la population couverte par l'EPFLI.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit, après avis de l'Assemblée Générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet qui arrête les modalités de la dissolution et de liquidation de l'EPFLI et prononce la dissolution par arrêté. Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPFLI est liquidé.

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPFLI aux collectivités bénéficiaires ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers, les fonds propres de l'établissement seront remboursés aux collectivités et EPCI membres de l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution de l'EPFLI.